



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/66
10 mars 2005

FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DES DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

**Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé
d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant
pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

Président-Rapporteur: M. Bernard Kessedjian (France)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DES SESSIONS	2 – 9	3
A. Élection du Bureau	2	3
B. Participation.....	3 – 8	3
C. Documents de travail	9	4
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	10	4
III. DÉBAT SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTE	11 – 174	5
A. Débat relatif à la Partie I.....	11 – 121	5
B. Débat relatif à la Partie II.....	122 – 169	29
a) Fonctions de l'organe de suivi	122 – 147	29
b) Forme du futur instrument et de l'organe de suivi	148 – 169	34
C. Débat relatif à la Partie III	170 – 174	38
IV. ADOPTION DU RAPPORT	175	38

Introduction

1. À sa soixantième session, par sa résolution 2004/40 du 19 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a demandé au groupe de travail intersessions, à composition non limitée, ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de tenir avant la soixante et unième session de la Commission deux sessions officielles d'une durée totale de quinze jours ouvrables, l'une de cinq jours et l'autre de dix jours en vue d'achever rapidement ses travaux. En application de cette résolution, le groupe a tenu sa troisième session du 4 au 8 octobre 2004 et sa quatrième session du 31 janvier au 11 février au Palais des Nations, à Genève. La Commission a également prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'entreprendre des consultations informelles avec toutes les parties intéressées.

I. ORGANISATION DES SESSIONS

A. Élection du Bureau

2. Suite à la proposition de l'Allemagne, soutenue par l'Argentine, le Groupe de travail a réélu M. Bernard Kessedjian (France) Président-Rapporteur, lors de la troisième session.

B. Participation

3. Les représentants des États ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Les États ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail: Algérie, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Chili, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Ghana, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay.

5. Le Saint-Siège était également représenté par un observateur.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail: Amnesty International, Asamblea Permanente de Derechos Humanos, Association internationale contre la torture, Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes, C.O.N.G.O., Conseil Mondial de la paix, Families of Victims of Involuntary Disappearance (FIND), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (FEDEFAM), Fédération syndicale mondiale, Philippine Human Rights Information Center, Human Rights

Watch, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Service international pour les droits de l'homme, Fédération syndicale mondiale.

7. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Commission européenne et la Ligue des États arabes étaient représentés par des observateurs.

8. Les experts suivants ont également participé aux sessions: Manfred Nowak, dans le cadre de son mandat au titre de la résolution 2001/46, Louis Joinet, en sa qualité d'expert indépendant et Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a élaboré le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 1998, ainsi que Darko Göttlicher (troisième session) et Santiago Corcuera Cabezut (quatrième session), membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI).

C. Documents de travail

9. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

E/CN.4/2005/WG.22/1	Ordre du jour provisoire
A/RES/47/133	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
E/CN.4/Sub.2/RES/1998/25	Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
E/CN.4/Sub.2/1998/19	Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice de la Sous-Commission
E/CN.4/2002/71	Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission
E/CN.4/2004/59	Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
E/CN.4/2004/WG.22/WP.2	Document de travail.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

10. Lors de la troisième session le Président-Rapporteur a présenté un document de travail contenant un projet d'instrument qu'il avait élaboré et mis à la disposition des délégations avant la session (E/CN.4/2004/WG.22/WP.2). Ce document constituait une révision du document de travail examiné lors de la deuxième session (E/CN.4/2004/WG.22/WP.1/rev.1) et tenait compte

des remarques faites par les délégations lors de cette dernière et de consultations informelles. Il a proposé que ce nouveau document soit considéré comme base de travail et que les débats soient consacrés à son examen. Le Groupe a accueilli cette proposition favorablement. L'examen du document de travail s'est poursuivi lors de la quatrième session¹.

III. DÉBAT SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTE

A. Débat relatif à la Partie I

Préambule

Les États parties [au présent instrument],

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée qui constitue un crime et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité,

Déterminés à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Affirmant le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le sort de la personne disparue,

Sont convenus de ce qui suit:

11. Plusieurs délégations ont suggéré de compléter ce texte par des références aux instruments internationaux pertinents en matière de disparition forcée, dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international. Ont été mentionnés en particulier: la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Conventions de Genève de 1949, y compris ses protocoles additionnels. Une délégation a également proposé de faire référence à la Charte des Nations Unies, à la Charte internationale des droits de l'homme, au droit international humanitaire et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Il a également été proposé d'inclure une référence au Statut de Rome, à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées des personnes, ainsi qu'au GTDFI.

¹ Les articles du document de travail sont reproduits dans le présent rapport pour faciliter la lecture de celui-ci. Sur certains de ces articles le Président a proposé des modifications au début de la quatrième session pour tenir compte des débats de la troisième session ainsi que des consultations informelles qu'il a tenues après celle-ci.

12. Il a été suggéré de mentionner que la disparition forcée constitue une violation grave des droits de l'homme, notamment de plusieurs droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi qu'une référence à la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité.

13. Une délégation a proposé d'ajouter des paragraphes marquant la détermination des États parties de prévenir de manière efficace les disparitions forcées, de lutter contre l'impunité des auteurs de ce crime, et de renforcer la protection des personnes contre les disparitions forcées dans le cadre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

14. Plusieurs participants ont souligné l'importance de la référence au droit des victimes de savoir la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée et le sort de la personne disparue. Ce droit, prévu en temps de guerre par l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, avant l'adoption même de la Déclaration de 1992, devrait pouvoir être énoncé en temps de paix. Dans ce contexte, un participant a proposé de remplacer «victimes» par «membres de la famille». Certaines délégations, en revanche, ont exprimé des doutes quant à l'existence d'un «droit à la vérité» et proposé de mettre l'accent sur l'obligation des États de donner toutes les informations possibles conformément à la loi. Une délégation s'est interrogée sur l'opportunité de mentionner un droit à la vérité en cas d'actes de disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques.

15. Plusieurs participants ont proposé d'insérer des références au droit des victimes à la justice et à la réparation. Quelques délégations se sont opposées à l'insertion d'un droit illimité à la réparation, faisant valoir que la question des acteurs non étatiques n'était toujours pas réglée, ou que leur droit interne reconnaît non pas un droit à réparation, mais un droit à demander réparation. Une délégation a souligné que l'existence d'un droit à réparation pour des crimes aussi graves que la disparition forcée ne peut plus aujourd'hui être contestée en droit international.

16. Certains ont relevé que le droit à réparation est implicitement contenu dans le droit à la justice, compris non seulement dans son sens juridique, mais aussi d'un point de vue philosophique et moral. Cette interprétation a cependant été contestée, car la réparation ne passe pas nécessairement par la justice et est parfois octroyée à la suite d'une procédure administrative.

17. Plusieurs participants ont estimé que le préambule devait contenir une référence expresse au droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée.

Article premier

«Aux fins [du présent instrument], on entend par disparition forcée la privation de liberté d'une personne sous quelque forme que ce soit, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi.»

18. Plusieurs délégations ont soutenu ce texte, certains soulignant qu'il s'agit de la définition d'une violation des droits de l'homme et non d'une définition de droit pénal que les États seraient obligés de transposer telle quelle en droit interne.
19. Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter certaines formes de privation de liberté à titre d'exemple, telles que l'arrestation, la détention et l'enlèvement. Certains participants ont tenu à souligner qu'il était nécessaire de garder la définition suffisamment ouverte par une référence à «toute autre forme de privation de liberté».
20. Une délégation a suggéré d'élaborer un deuxième paragraphe en vertu duquel une privation de liberté apparemment légale, mais motivée par une intention illégale, ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée.
21. Une délégation a suggéré de préciser la notion d'agents de l'État, en indiquant que ces derniers agissent «dans l'exercice de leurs fonctions». Une autre a proposé de remplacer «agents de l'État» par «agents de la fonction publique», à l'instar de l'article premier de la Convention contre la torture.
22. Un débat a eu lieu sur l'élargissement de la définition aux acteurs non étatiques, le contenu duquel est reflété dans les paragraphes 29 à 35 ci-dessous.
23. Des discussions ont eu lieu sur la question de savoir si la soustraction à la protection de la loi devait être considérée comme une conséquence de la disparition forcée, ou comme un élément de définition à part entière. Pour réunir un consensus, le Président a proposé d'enlever le mot «ainsi» dans le membre de phrase «la soustrayant ainsi à la protection de la loi»², ce qui créerait une «ambiguïté constructive» sur la question de savoir si la soustraction à la protection de la loi est une conséquence ou un élément séparé de la définition de la disparition forcée. Cependant, cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus. Un participant a proposé de supprimer le membre de phrase «la soustrayant ainsi à la protection de la loi», qui n'ajoute rien à la définition.
24. Quelques délégations ont proposé d'introduire un élément intentionnel et temporel, la disparition devant être accomplie avec l'intention de soustraire la personne à la protection de la loi pendant une longue durée. La nécessité d'incorporer l'élément intentionnel aux fins d'incrimination a aussi été soulignée par d'autres délégations. Notamment, une délégation a souligné que cela permettrait de distinguer entre les disparitions forcées d'une part, et les situations dans lesquelles un État refuse légitimement de communiquer des informations sur le sort d'une personne pendant un certain délai.
25. Plusieurs délégations se sont toutefois opposées à l'insertion d'un élément intentionnel dans la définition. Elles ont souligné qu'en droit pénal interne, l'élément intentionnel général (dol général) est toujours prévu, et il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans l'instrument. La soustraction à la protection de la loi est simplement une conséquence de la disparition et ne doit pas être considérée comme un élément intentionnel supplémentaire (dol spécial). Ajouter

² L'équivalent du mot «ainsi» n'apparaissait pas dans la version anglaise de cet article.

un nouveau critère dans la démonstration de l'intentionnalité ne ferait qu'alourdir la charge de la preuve pesant sur les plaignants.

Article premier bis

«1. Nul ne peut être soumis à une disparition forcée.

2. Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.»

26. Plusieurs propositions de modifications ont été formulées par les délégations. Ainsi, il a été proposé de remplacer le libellé du paragraphe 1 par: «Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une disparition forcée»; d'ajouter une phrase, inspirée de la Convention contre la torture, selon laquelle «Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher qu'une disparition forcée soit commise dans tout territoire sous sa juridiction»; de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: «Une personne ne peut, à aucun moment et en aucune circonstance, être soumise à une disparition forcée»; ou d'ajouter «y compris» dans le paragraphe 2 pour bien montrer que la liste des circonstances n'est pas limitative.

27. Le Président a proposé de remplacer le mot «peut» par «sera» au paragraphe 1 et ajouter «exceptionnelle» après «circonstance» au paragraphe 2. Cette proposition n'a pas trouvé d'opposition.

Article 2

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée, telle qu'elle est définie à l'article premier, constitue une infraction au regard de son droit pénal.

2. Tout État partie prend des mesures équivalentes lorsque les agissements définis à l'article premier sont le fait de personnes ou de groupes de personnes n'ayant pas l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État.»

28. Plusieurs délégations ont appuyé le texte proposé au paragraphe 1. Certains ont considéré qu'il était possible d'utiliser une formule ouverte laissant une marge de manœuvre aux États d'ériger ou non la disparition forcée en un crime autonome. D'autres ont manifesté leur opposition, soulignant qu'il faut éviter de fragmenter les poursuites et que la disparition forcée doit être incriminée en tant que telle, étant donné sa spécificité et sa complexité qui ne se ramène pas à une addition d'actes isolés les uns des autres. D'autre part, laisser une marge de manœuvre aux États aurait des implications légales, par exemple en matière de prescription de l'action pénale. Une délégation a suggéré que les États qui s'opposent au crime autonome peuvent faire une déclaration interprétative au moment de la ratification.

29. Dans le cadre des débats relatifs au paragraphe 2, une délégation a proposé d'élargir la définition de la disparition forcée, énoncée à l'article 1, aux acteurs non étatiques. Pour cela on pouvait supprimer toute référence aux auteurs dans la définition. Une autre possibilité était de modifier le libellé de l'article 1 de la manière suivante:

«Aux fins [du présent instrument], on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec ou sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Les États ont la responsabilité de prévenir et lutter contre les disparitions forcées.»

30. Cette proposition a été soutenue par quelques délégations, qui ont fait valoir que l'instrument devait prendre en compte la réalité du terrain et le fait que les États n'étaient plus les seuls sujets de droit international. Une délégation a demandé que soit inscrite dans le futur instrument l'idée selon laquelle l'État ne peut être tenu responsable des actes commis par des acteurs non étatiques.

31. De nombreuses délégations ont fait valoir que mentionner les actes des acteurs non étatiques dans l'instrument ne devait en aucun cas conduire à une exonération de responsabilité de l'État, et qu'il n'était pas question de créer, dans le futur instrument, une responsabilité directe des acteurs non étatiques. La proposition d'élargir la définition de l'article 1 à ceux-ci priverait le futur instrument de sa force et modifierait sa nature. La définition de la disparition serait en conséquence trop large, et pourrait inclure des actes déjà réprimés par les droits nationaux, tels que des enlèvements. Il a aussi été relevé que le mécanisme de contrôle n'a de sens que vis-à-vis des disparitions forcées commises par l'État. Compte tenu de ces arguments plusieurs délégations ont appuyé le libellé de l'article 2, paragraphe 2.

32. Plusieurs participants ont suggéré de garder la référence aux agents de l'État dans l'article 1, et de ne pas traiter la question des acteurs non étatiques dans le cadre des dispositions sur l'incrimination, comme c'est le cas de l'article 2, paragraphe 2, mais ailleurs, par exemple dans la Partie III du futur instrument. D'autres, en revanche, préféreraient que cette question soit abordée dans l'article 1 mais dans un paragraphe séparé.

33. Plusieurs participants ont estimé que le futur instrument pourrait, si nécessaire, être plus précis en ce qui concerne les obligations de l'État vis-à-vis des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Certains ont considéré qu'il ne fallait pas adopter une approche trop restrictive excluant les acteurs non étatiques, et souligné que l'expression «mesures équivalentes» manquait de précision. Selon eux, le paragraphe 2 tel que proposé pourrait être interprété comme énonçant l'obligation des États parties de constituer les disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques comme infractions pénales, à l'exclusion de toute autre obligation. Il a donc été proposé de compléter le paragraphe 2 par une liste exhaustive des obligations étatiques existant également en cas de disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Il a été proposé d'inclure dans cette liste les obligations énoncées aux articles 1 à 15 *bis*, et aux articles 23 à 25.

34. Une formulation introduisant l'idée de «diligence due» a aussi été proposée. En vertu de celle-ci, lorsque les disparitions forcées sont commises par des acteurs non étatiques, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'eux, compte tenu des circonstances, pour en prévenir la commission, en sanctionner pénalement les auteurs et offrir une réparation aux victimes.

35. Plusieurs textes alternatifs ont été proposés en vue d'arriver à un consensus mais celui-ci n'a pas été atteint.

Article 2 bis

«La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité et entraîne les conséquences prévues par le droit international.»

36. Certaines délégations ont exprimé des réserves quant à l'inclusion d'une disposition sur les crimes contre l'humanité dans le dispositif de l'instrument.

37. Plusieurs participants ont proposé d'ajouter après «crime contre l'humanité» les mots «tel que défini en droit international». D'autres ont suggéré de déplacer cette disposition après l'article 1 bis et de remplacer «le droit international» par «le droit international applicable». La Présidence a repris ces propositions à son compte.

38. Quelques délégations ont proposé de modifier l'article 2 bis par le libellé suivant: «Lorsque la disparition forcée est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, elle constitue un crime contre l'humanité et entraîne les conséquences prévues par le droit international.». D'autres délégations ont toutefois manifesté leur opposition, soulignant que la proposition de la Présidence constituait un compromis acceptable. Une délégation a réservé sa position à ce stade des discussions.

Article 3

39. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la troisième session, le Président a proposé de remplacer le libellé qui figurait dans le document de travail par le texte suivant:

1. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsables:*
 - a) *Ceux qui commettent une disparition forcée, la commanditent, tentent de la commettre, en sont complices ou y participent;*
 - b) *Le supérieur qui:*
 - i) *Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, commettaient ou allaient commettre une disparition forcée ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement; et qui*
 - ii) *N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer une disparition forcée, ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.*
2. *Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée.*

40. Certaines délégations ont demandé qu'il soit tenu compte du droit interne applicable. Il a donc été suggéré d'ajouter les mots «conformément au droit interne» après «mesures nécessaires» dans le paragraphe premier.
41. Plusieurs délégations ont insisté pour que demeure dans le texte une référence à celui qui ordonne une disparition forcée, et à ceux qui l'encouragent, la facilitent, ou apportent leur aide à sa commission. D'autres ont demandé que soient ajoutées des références à l'association illicite pour commettre une disparition forcée, de même qu'aux instigateurs et dissimulateurs d'une disparition forcée. D'autres ont estimé que ces actes pouvaient déjà être couverts par la notion de complicité. Il a également été proposé d'ajouter, à la fin de la liste énumérant les personnes pouvant être poursuivies, les termes «ou qui ont une responsabilité accessoire en vertu des principes de droit pénal».
42. Des discussions ont eu lieu concernant le libellé du paragraphe 1 b), qui est inspiré de l'article 28 du Statut de Rome. Une délégation a demandé qu'il soit tenu compte du fait que les dispositions relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique ne sont applicables qu'aux agents de l'État et non aux acteurs privés. Une délégation a demandé que soit plus clairement définie la responsabilité du supérieur hiérarchique qui «savait» qu'une disparition forcée était commise, et s'est interrogée jusqu'où pouvait aller l'échelle des responsabilités, par exemple en cas de crimes contre l'humanité. Plusieurs délégations ont soutenu que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne pouvait être engagée qu'en ce qui concerne les actes commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs. Dans le cas contraire, l'instrument créerait une «responsabilité pour des actes d'autrui», ce qui n'est pas acceptable en droit pénal.
43. Une délégation a proposé d'introduire une clause supplémentaire au sein du paragraphe 1 b), indiquant que le supérieur hiérarchique «exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié». Plusieurs participants se sont toutefois opposés à cette insertion, notant qu'elle pourrait réduire la responsabilité des chefs militaires par rapport au droit international existant, y compris l'article 28 du Statut de Rome. Quelques délégations ont suggéré de reprendre la formulation de ce dernier dans son entier, ce qui éviterait de créer des différences entre les instruments internationaux. Pour répondre à ces inquiétudes il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe signalant que les alinéas précédents sont sans préjudice des normes plus élevées de responsabilité d'un chef militaire ou d'une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, applicables en droit international. Cette proposition a été largement acceptée.
44. Par rapport au paragraphe 2, une délégation a proposé d'ajouter que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée, sauf si l'accusé ne savait pas que l'ordre était illégal, ou si l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le sache. Une autre a suggéré d'insérer une clause, inspirée de l'article 27 du Statut de Rome, en vertu de laquelle «Le présent instrument s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.».

Article 4

1. *Tout État partie rend la disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.*

2. *Tout État partie peut prévoir:*

a) *Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparitions forcées ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;*

b) *Des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la victime ou envers ceux qui se sont rendus coupables d'une disparition forcée à l'encontre de femmes enceintes, de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.*

45. Deux délégations ont suggéré d'inclure dans le paragraphe 1 le caractère continu du crime de disparition forcée. Une délégation a proposé d'ajouter dans le chapeau du paragraphe 2 les mots «conformément à sa législation nationale». Ces propositions n'ont pas été retenues par le Président qui a, en revanche, suggéré d'insérer les mots «le crime de» avant «disparition» au paragraphe 1 et les mots «Sans préjudice d'autres procédures pénales» au début du paragraphe 2, alinéa b.

Article 5

Sans préjudice de l'article 2 bis,

1. *Tout État partie qui, à l'égard de la disparition forcée, applique un régime de prescription, prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:*

a) *Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de cette infraction;*

b) *Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse et que le sort de la personne disparue est établi.*

2. *Le délai de prescription de l'action pénale prévue au paragraphe 1 est suspendu aussi longtemps que, dans un État partie, toute victime d'une disparition forcée ne dispose pas d'un recours utile.*

46. Plusieurs délégations et participants ont adhéré à ce texte estimant qu'il contenait des éléments essentiels pour combattre l'impunité. À ce propos, l'article 17 de la Déclaration de 1992 et la jurisprudence d'organes internationaux ont été rappelés. D'autres ont proposé des modifications, notamment par rapport au point de départ du délai de prescription et la suspension de ce délai.

47. Les propositions suivantes ont été faites: modifier le paragraphe 1 a) de la manière suivante: «soit le plus long prévu dans la législation interne»; s'en remettre aux législations nationales pour régler la question de la prescription; supprimer, au paragraphe 1 b) le membre de phrase «et que le sort de la personne disparue est établi»; remplacer le mot «et» par «ou» au paragraphe 1 b); remplacer ce dernier paragraphe par la phrase «commence à courir lorsque le crime de disparition cesse dans tous ses éléments»; modifier le paragraphe 2 avec le libellé «Le délai sera suspendu tant qu'il n'y aura pas de recours utile»; ajouter la disposition suivante: «L'État partie garantit en toutes circonstances à toute victime d'une disparition forcée le droit à

un recours effectif pour ouvrir une action pénale»; ajouter un troisième paragraphe qui serait libellé comme suit: «La prescription de l'action pénale n'aura aucun effet sur le droit à réparation»; supprimer la disposition relative à la suspension du délai de prescription, inconnue dans certaines législations, ou prévoir plus de flexibilité à cet égard.

48. Compte tenu de toutes les propositions formulées, le Président a proposé de modifier le paragraphe 1 b) de la façon suivante: «Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu.»

49. Le Président a proposé de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: «Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.» Quelques délégations ont toutefois préféré le texte initial.

50. Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe signalant qu'un acte de disparition qui constitue un crime contre l'humanité conformément au droit international ne sera soumis à aucun délai de prescription. D'autres ont estimé qu'une simple référence à l'article 2 *bis* dans le chapeau de l'article 5 était suffisante. Cette dernière proposition a été retenue par le Président.

Article 9³

51. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:*

a) *Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;*

b) *Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;*

c) *Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants.*

2. *Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire relevant de sa juridiction, sauf s'il l'extrade ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou s'il le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.*

3. *[Le présent instrument] n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.*

³ Les articles 6, 7 et 8 du premier document de travail sur lequel est basé le document de travail examiné lors des troisième et quatrième sessions ont été soit supprimés soit repris dans d'autres articles.

52. Concernant le paragraphe 1 b) quelques délégations ont proposé de retenir la référence aux apatrides en ajoutant les mots «ou une personne apatride résidant habituellement sur son territoire».

53. Par rapport au paragraphe 1 c) plusieurs délégations ont proposé de retenir une formule similaire à celle de l'article 5 de la Convention contre la torture dans le sens d'ajouter les mots «et que cet État partie le juge approprié». Cette proposition a été retenue par le Président.

54. Par rapport au paragraphe 2, les débats ont porté sur les conditions de remise à un autre État. La formule retenue par le Président, à savoir que la remise doit être conforme aux obligations internationales de l'État en question, a été largement acceptée. Une délégation a toutefois proposé de ne contempler que l'extradition dans ce paragraphe. Une autre délégation a proposé la suppression du paragraphe 2.

Article 10

55. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour assurer sa présence pour les procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 procède immédiatement à une enquête en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés à l'article 9, paragraphe 1, des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

56. Un débat a eu lieu sur la proposition d'une délégation visant à ajouter le mot «préliminaire» après «enquête» au paragraphe 2, à l'instar de l'article 6, paragraphe 2 de la Convention contre la torture. Le Président s'est montré favorable à retenir cette proposition.

Article 11

57. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier ou ne le remet pas, conformément à ses obligations internationales, à un autre État ou à une juridiction pénale

internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 2, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 1.

3. Toute personne poursuivie pour une infraction de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. En cas de procès, les crimes de disparition forcée sont portés devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi.

58. Un participant a proposé de supprimer les mots «conformément à ses obligations internationales» après les mots «ne le remet pas» dans le paragraphe 1, étant donné que les tribunaux internationaux ad hoc n'étaient pas créés en vertu de traités établissant des obligations pour les États parties. Plusieurs délégations se sont opposées à cette proposition. La suppression des mots «dont il a reconnu la compétence» a été proposée également.

59. Une délégation a proposé d'exclure toute juridiction exceptionnelle, y compris les juridictions militaires, à l'instar de ce qui est prévu à l'article IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ou l'article 14 de la Déclaration de 1992. À ce propos le Président a souligné que le document de travail était un compromis suite aux débats qui ont eu lieu lors des sessions précédentes concernant la juridiction militaire. Il souhaitait que ce compromis ne soit pas remis en cause.

60. Concernant le paragraphe 3, les délégations ont fait les propositions suivantes: qu'il devienne un article séparé; supprimer la deuxième phrase car elle n'est pas nécessaire; l'aligner sur l'article 14, paragraphe 1 du PIDCP, mais sans forcément introduire la garantie du procès public. Plusieurs délégations ont demandé que les mots «et qui respecte les garanties du procès équitable» soient rétablis, car «procès équitable» n'est pas équivalent à «traitement équitable». Le Président a proposé un texte dans ce sens.

Article 12

61. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant une autorité compétente, laquelle examine rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procède à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises le cas échéant pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. *Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'autorité visée au paragraphe 1 ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.*
3. *Tout État partie veille à ce que l'autorité visée au paragraphe 1:*
 - a) *Dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris par la comparution de personnes soupçonnées ou de témoins;*
 - b) *Ait accès à tous les documents et autres informations pertinents pour son enquête;*
 - c) *Ait accès à tout lieu officiel de détention où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente;*
 - d) *Ait accès, sur autorisation judiciaire, à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.*
4. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement des enquêtes. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne soient pas en mesure d'influer sur le cours des enquêtes par des pressions et des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.*
5. *L'enquête prévue au présent article doit prendre en considération les principes internationaux ou lignes directrices applicables aux enquêtes en matière de violation des droits de l'homme, y compris celles sur la torture, à la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'à la recherche des personnes disparues, aux examens légistes et à l'identification.*

62. Concernant le paragraphe 1 les délégations ont proposé les modifications suivantes: Ajouter «indépendante» ou «impartiale» à compétente pour qualifier l'autorité; garder le mot «immédiatement» et le remplacer en anglais par «promptly»; mettre «autorité» au pluriel. Un participant a signalé que le texte devait viser non seulement les enquêtes judiciaires mais aussi celles effectuées par d'autres autorités indépendantes telles que les institutions nationales de protection des droits de l'homme.

63. Concernant le paragraphe 2 un participant a proposé de l'aligner sur l'article 12 de la Convention contre la torture et souligné que l'enquête devait avoir lieu même en l'absence de plainte formelle.

64. Pour ce qui est du paragraphe 3, alinéa a, une délégation a proposé de supprimer «y compris par la comparution de personnes soupçonnées ou de témoins», car une telle comparution faisait automatiquement partie de l'enquête. Quant à l'alinéa b certains ont proposé que l'accès aux documents et autres informations devait être soumis à autorisation judiciaire et à certaines limitations ayant trait notamment à la sécurité nationale. Plusieurs textes alternatifs ont été proposés mais un consensus sur cette question n'a pas été atteint.

65. Certaines délégations ont proposé de fondre les alinéas *c* et *d*: «Aient accès, le cas échéant sur autorisation judiciaire, à tout lieu officiel de détention ou à tout lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente». D'autres ont proposé de fondre les alinéas *b*, *c* et *d*: «Aient accès, le cas échéant sur autorisation judiciaire, à tous les documents pertinents à l'enquête et à tout lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente». Quelques délégations ont proposé de supprimer toute référence à une autorisation judiciaire. Certains ont proposé que l'accès ait lieu «conformément au droit national». Le Président a proposé la formule suivante: «a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et autres informations pertinentes pour leur enquête; b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.». Selon un participant, la possibilité de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le lieu de détention devait être prévue dans cet article.

66. Concernant le paragraphe 5, quelques délégations ont proposé de le simplifier ou de l'éliminer car il n'ajoutait rien d'essentiel.

Article 13

67. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. *Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce motif.*
2. *Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur [du présent instrument].*
3. *Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.*
4. *Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer [le présent instrument] comme la base juridique nécessaire pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.*
5. *Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre les États parties eux-mêmes.*
6. *L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour*

lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition, ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition [du présent instrument] ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

68. Plusieurs délégations ont estimé que le paragraphe 6 de cet article pouvait favoriser l'impunité et proposé le libellé suivant: «L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par les traités d'extradition applicables ou aux obligations internationales de l'État partie requis.».

69. Il a été proposé d'ajouter au sein du paragraphe 7, après «de son origine ethnique», les mots «de son appartenance à un certain groupe social», comme dans la Convention relative au statut des réfugiés. Cette proposition a été retenue par le Président.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure pénale relative à une disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

70. À la demande d'une délégation le Président a retenu, dans la version anglaise, l'expression «legal assistance» au lieu de «judicial assistance».

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes des disparitions forcées et dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

71. Aucune modification n'a été proposée.

Article 15 bis

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. *Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme ou du droit humanitaire, graves, flagrantes ou massives.*

72. Le Président a proposé d'ajouter au paragraphe 1, après le mot «refoule», les mots «ne transfère». Quelques délégations ont proposé de supprimer la référence au droit international humanitaire dans le paragraphe 2, car elle ne figure pas dans l'article 3 de la Convention contre la torture et peut avoir des conséquences imprévues. Plusieurs délégations se sont opposées à une telle suppression.

73. Certains ont signalé des divergences entre les versions française et anglaise du paragraphe 2 et suggéré de prendre l'anglais comme base.

74. Une délégation a proposé d'ajouter à cet article un paragraphe inspiré de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention relative au statut des réfugiés dont le libellé serait: «Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par une personne qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où elle se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.».

75. Une délégation a fait une déclaration en faveur du principe de non-refoulement tout en soulignant la nécessité de chercher des alternatives au renvoi des étrangers qui constituent une menace à la sécurité ou autres dangers également sérieux.

Article 16

76. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. *Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privations de liberté, tout État partie, dans sa législation:*

a) *Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;*

b) *Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;*

c) *Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans un lieu officiellement reconnu et contrôlé;*

d) *Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec un membre de sa famille, un avocat ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous réserve de conditions ou de restrictions raisonnables;*

e) *Garantit l'accès des autorités judiciaires aux lieux de privation de liberté;*

f) *Garantit à toute personne privée de liberté, en toute circonstance, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la*

légalité de sa privation de liberté et ordonne sa libération si cette privation de liberté est illégale.

2. *Tout État partie établit et tient à jour un ou plusieurs registres officiels ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout autre instrument juridique international auquel l'État concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue. Figurent au moins parmi ces informations:*

- a) L'identité de la personne privée de liberté;*
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'identité de l'officier qui a procédé à la détention de la personne;*
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;*
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;*
- e) Le jour et l'heure de l'admission dans le lieu de détention et l'autorité responsable du lieu de détention;*
- f) L'état de santé général;*
- g) En cas de décès, les circonstances et les causes de la mort;*
- h) Le jour et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.*

77. Des participants ont souligné l'importance de cet article et rappelé qu'il trouve son origine à l'article 10 de la Déclaration de 1992, à propos duquel le GTDFI a élaboré une observation générale.

78. À propos du paragraphe 1 les délégations ont fait les observations suivantes. À l'alinéa *c* se référer à des lieux (au pluriel). À l'alinéa *d* se référer à des membres de la famille (au pluriel) et ajouter que les restrictions doivent être établies par la loi; le mot «uniquement» devrait être ajouté après «réserve». Les autorités consulaires devraient également être ajoutées à la liste. Quelques délégations ont exprimé des doutes à propos de l'expression «restrictions raisonnables» et demandé qui décidait si les restrictions étaient raisonnables ou pas.

79. À l'alinéa *e* il a été suggéré d'ajouter aux autorités judiciaires d'autres autorités compétentes ou autorités habilitées par la loi. À l'alinéa *f* il a été proposé que toute personne ayant un intérêt légitime puisse être en mesure d'introduire un recours et non uniquement la personne privée de liberté. Quelques délégations ont proposé que l'extension du droit d'introduire un recours concernant la légalité de la détention, garanti par le PIDCP, aux familles ou personnes ayant un intérêt légitime doit être limité aux seuls cas où il y a des raisons de croire que la personne a été l'objet d'une disparition forcée et pas à toute privation de liberté. Une délégation a proposé de limiter à l'avocat l'exercice du droit de recours.

80. Des participants ont proposé d'ajouter au paragraphe 1 la prohibition de toute forme de détention au secret.

81. En ce qui concerne le paragraphe 2 les délégations ont fait, en particulier, les propositions suivantes:

- Dans le chapeau, éliminer le mot «indépendante» pour qualifier l'autorité nationale; se référer uniquement aux autorités chargées de trouver la personne privée de liberté; se référer aux autorités habilitées par le présent instrument et dont l'état partie reconnaît la compétence.
- À l'alinéa *b* supprimer l'identité de l'officier qui avait procédé à la détention, car celui-ci agissait uniquement sous des ordres. Plusieurs délégations se sont toutefois opposées à cette suppression. Ajouter l'identité du lieu de privation de liberté où se trouve la personne. À propos de l'heure de la privation de liberté une délégation a demandé avec quel degré de précision elle devait être indiquée.
- À l'alinéa *c* ajouter les raisons de la privation de liberté. Les alinéas *b* et *c* pouvaient figurer dans un seul alinéa.
- À l'alinéa *g* ajouter «et, le cas échéant, l'endroit où se trouvent les restes».
- Une délégation a souligné que les informations mentionnées dans ce paragraphe devraient se limiter uniquement à l'autorité chargée de l'enquête.

82. Une délégation a proposé d'ajouter un troisième paragraphe indiquant que les paragraphes 1 et 2 ne devaient pas aller à l'encontre des lois nationales concernant la protection de la vie privée, la sécurité nationale et l'administration de justice.

Article 16 bis

83. Le Président a proposé de libeller cet article de la manière suivante:

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tout État partie garantit à toute personne pouvant prouver un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leur représentant ou leur avocat, un accès au moins aux informations suivantes:

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;*
- b) L'autorité contrôlant la privation de liberté;*
- c) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris en cas de transfert;*
- d) La date et le lieu de libération;*
- e) L'état de santé général;*

f) En cas de décès, les circonstances et causes du décès.

2. Des mesures appropriées sont prises le cas échéant pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 ainsi que de celles qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

3. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Ceci est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant une disparition forcée ni de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

4. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine d'un individu.

84. En ce qui concerne le paragraphe 1, de nombreuses délégations ont proposé de remplacer l'expression «personne pouvant prouver un intérêt légitime», imposant une charge de la preuve trop lourde sur les victimes et les proches de la personne disparue, par «personne ayant un intérêt légitime», qui s'inspire davantage de la Déclaration de 1992 et du projet de Convention de 1998. Il a été précisé que l'État pourra toujours démontrer qu'une personne n'a pas un intérêt légitime à l'obtention d'une information spécifique. Une délégation a préféré la version proposée par le Président.

85. Il a été proposé de préciser que la personne devait avoir un intérêt légitime «direct». Certaines délégations ont fait valoir que cette notion d'intérêt «direct» n'existait pas dans leur droit interne, ou que cette proposition risquait de réduire indûment l'accès à l'information des personnes pouvant intervenir au nom de la personne disparue.

86. Un participant a suggéré d'ajouter à la liste des personnes mentionnées dans le chapeau du paragraphe 1 les organisations non gouvernementales, qui sont souvent contactées par les familles pour opérer les premières démarches.

87. Il a été proposé d'ajouter à la liste l'autorité à laquelle la personne a été déférée, car cette information permet d'identifier la chaîne des responsabilités, le lieu où la personne a été privée de détention et la date et l'heure où la personne a été admise dans le lieu où elle se trouve privée de liberté. Il a également été suggéré de préciser, à l'alinéa *c*, que l'information relative au transfert d'une personne privée de liberté s'entend d'un transfert «vers un autre lieu de détention» et concerne également «la destination et l'autorité responsable du transfert». Par ailleurs, l'alinéa *d* devrait aussi mentionner l'heure de libération. Une délégation a remarqué que l'alinéa *d* ne pouvait remplir son rôle de prévention que si l'information est donnée avant la libération, pour permettre sa vérification dans les faits. Il a été proposé de modifier l'alinéa *e*, qui mentionnerait désormais, non l'état de santé général, mais «les éléments relatifs à son intégrité physique», ce qui permet de mieux prendre en compte la question du secret médical. Enfin, l'alinéa *f* pourrait être augmenté d'une référence à «la destination des restes».

88. Plusieurs délégations ont salué les paragraphes 3 et 4. De l'avis de certains, ces paragraphes pourraient former un article à part et, le cas échéant, être complétés d'autres dispositions ayant trait à la protection de la vie privée. Au paragraphe 3 il a été proposé d'ajouter le mot «légitime» devant «recherche».

Article 17

89. Le Président a proposé de modifier cet article de la façon suivante:

«1. Les demandes d'informations visées à l'article 16 bis peuvent être rejetées si la transmission de l'information porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne privée de liberté ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées à l'article 16 bis 1 le droit à un recours prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées à l'article 16 bis. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.»

90. Plusieurs délégations ont appuyé le paragraphe 1 tandis que d'autres ont estimé qu'il ouvrait la porte à de nombreux abus. Il a été noté, entre autres, que le paragraphe devait être supprimé; que la question de la vie privée, si elle devait être mentionnée, devrait figurer à la fin de l'instrument; ou que le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée devait primer sur le droit au respect de la vie privée. Plusieurs se sont opposés à la rétention d'informations pour garantir le bon déroulement d'une enquête, notant que les disparitions forcées ne devaient jamais pouvoir être justifiées.

91. Une délégation a remarqué que dans certains cas, la protection de témoins ou de repentis demandait que certaines informations soient tenues secrètes. Plusieurs délégations ont demandé l'inclusion dans ce paragraphe d'une référence à la sécurité nationale. Il a également été proposé de faire référence, non pas seulement à la sécurité de la personne privée de liberté, mais aussi à la sécurité publique. Plusieurs participants se sont opposés à un tel ajout, car il irait à l'encontre de l'esprit même de l'instrument.

92. Le Président a proposé le libellé alternatif suivant: «Les États parties peuvent refuser les demandes d'informations visées à l'article 18, si nécessaire dans un État respectant l'état de droit et conformément à la loi, si la transmission de l'information porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou compromet sérieusement la sécurité publique. En aucun cas les États parties ne refusent l'information sur le fait que la personne est privée ou non de liberté et qu'elle est décédée ou non au cours d'une privation de liberté.» Ce texte a été largement soutenu à l'exception de la question relative à la sécurité publique.

93. Quant au paragraphe 2, certaines délégations ont estimé qu'il ne contenait pas une garantie suffisante, et proposé de modifier l'article 17 de façon à obtenir un meilleur équilibre entre la protection des personnes contre les disparitions forcées d'une part, le droit au respect de la vie privée et les contraintes étatiques en matière d'enquête criminelle d'autre part. Il a ainsi été proposé de préciser que le refus d'information doit être «nécessaire et prévu par la loi», et de prévoir un minimum d'information qu'il ne serait pas possible de maintenir secret. En

particulier, il a été proposé de préciser que, dans tous les cas, l'information sur le fait que la personne a été ou non privée de liberté, le lieu de privation de liberté, l'intégrité physique de la personne et si la personne est décédée ou non doit être communiquée.

94. D'autres ont suggéré de préciser que le rejet d'une demande d'information ne pourra être décidé qu'en des cas exceptionnels, et d'indiquer que la décision de rejet devra être opérée sous la supervision ou le contrôle d'une autorité judiciaire. Un participant a estimé qu'il fallait prévoir la mise en place d'un système de contrôle et de surveillance, indépendamment des possibilités de recours a posteriori.

95. Des délégations ont proposé d'ajouter un troisième paragraphe à l'article 17, en vertu duquel «les États parties prohibent toute forme secrète de privation de liberté».

Article 18

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi.

96. Une délégation a proposé de remplacer «en vertu de la loi» par «en vertu de la législation nationale».

Article 19

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

a) *L'entrave ou l'obstruction au recours visé à l'article 17;*

b) *Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaît ou devrait connaître l'inexactitude;*

c) *Le refus opposé par un agent de fournir des informations sur une privation de liberté, ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.*

97. Le Président a proposé un amendement à l'alinéa a, ainsi libellé: «L'entrave ou l'obstruction au recours visé aux articles 16.1 f) et 17».

98. De nombreuses délégations ont souligné que le terme «sanctionner» dans la version française, faisait référence tant aux sanctions pénales qu'aux sanctions administratives et civiles. En conséquence, le terme «punish» dans la version anglaise devait être remplacé par «impose sanctions». Le Président a retenu cette formule.

99. Un débat s'est engagé sur la question de savoir quelle distinction devait être opérée entre les articles 1, 3 et 19 du document de travail. Des délégations ont considéré que les actes décrits à l'article 19 pouvaient également constituer des éléments du crime de disparition forcée décrit à l'article 1, et incriminés à l'article 3. Certains ont posé la question de savoir si les actes décrits à l'article 19 devaient être intentionnels ou si la simple négligence devait aussi être sanctionnée. Dans la première hypothèse l'élément intentionnel devrait être reflété dans le texte.

100. Plusieurs participants ont répondu qu'il était important de maintenir une distinction entre ces articles. Ainsi, l'article 19 est avant tout une disposition de prévention des disparitions forcées, engageant les États parties à garantir un bon fonctionnement des services qui, sinon, pourraient contribuer sans le savoir à une disparition forcée. L'article 19 concerne donc également les fautes de services commises par négligence, auxquelles les sanctions de type administratif sont particulièrement adaptées.

101. Une discussion a eu lieu sur le libellé de l'alinéa c, car, selon certaines délégations, tous les agents de l'État ne sont pas habilités à fournir une information. Une délégation a remarqué que le refus peut aussi être le fait d'une autorité, et non pas seulement d'un agent. Pour pallier à cette difficulté de formulation, il a été proposé de biffer toute référence à l'agent dans l'alinéa c.

Article 20

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions [du présent instrument], en vue de:

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

102. Des délégations ont fait valoir qu'il n'était pas réaliste de demander une formation des agents sur les dispositions de l'instrument. Une délégation a proposé que les États parties s'en tiennent à la dissémination de l'instrument. Il a aussi été proposé de prévoir un enseignement et une information concernant l'interdiction des disparitions forcées ou les dispositions pertinentes de l'instrument. Cette dernière proposition a été retenue par le Président.

103. S'agissant du paragraphe 3, une délégation a estimé que l'obligation de signaler la commission d'une disparition forcée devait être incluse dans la formation des agents de l'État, et qu'il fallait élaborer une clause de protection des agents qui opèrent une telle dénonciation.

Article 22⁴

104. Le Président a proposé de modifier cet article de la façon suivante:

1. *Aux fins du [présent instrument], on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.*
2. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la restitution de leurs restes.*
3. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour informer les victimes des circonstances de la disparition forcée, de l'évolution et des résultats de l'enquête et du sort de la personne disparue.*
4. *Tout État partie garantit à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir une réparation rapide, équitable et adéquate des dommages qui lui ont été causés.*
5. *Le droit d'obtenir une réparation visé au paragraphe 4 comprend l'indemnisation intégrale des dommages matériels et moraux. Il peut aussi inclure d'autres moyens de réparation comme:*
 - a) *La restitution;*
 - b) *La réadaptation;*
 - c) *La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;*
 - d) *La garantie de non-répétition.*
6. *Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les mesures nécessaires concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, la garde des enfants et les droits de propriété.*
7. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour assurer le droit des victimes de disparition forcée à participer à des organisations et des associations qui portent sur l'établissement des circonstances de disparitions forcées et le sort des personnes disparues, et l'assistance aux victimes de disparition forcée.*

105. De nombreuses délégations ont jugé essentiel d'énoncer le droit des victimes à la vérité dans le corps même de l'instrument. D'autres ont préféré s'en tenir à l'énonciation de

⁴ L'article 21 a été intégré à l'article 15 bis.

l'obligation de l'État de fournir des informations concernant, entre autres, les circonstances de la disparition et le sort de la personne disparue et noté que le droit à la vérité figurait déjà en préambule⁵.

106. Il a été précisé que l'État devra enquêter sur les actes commis par des acteurs non étatiques, mais qu'il ne sera tenu de communiquer que les seules informations dont il dispose.

107. Une délégation a estimé qu'au paragraphe 2 devaient être prises en considération les situations dans lesquelles les personnes disparues ne peuvent être libérées car sous le coup d'une incrimination légitime, et proposé d'adopter la formule «et, dans les cas appropriés, la libération» des personnes disparues. Plusieurs participants se sont opposés à une telle insertion.

108. Il a été proposé de préciser au paragraphe 2 que l'État doit prendre les mesures nécessaires pour rechercher, en cas du décès de la victime, quelle a été la destination de ses restes.

109. Quelques délégations ont proposé d'engager les États parties, dans le paragraphe 3, à prendre les mesures nécessaires pour informer également «les personnes ayant un intérêt légitime». D'autres se sont opposées à cet ajout.

110. S'agissant du paragraphe 4, quelques délégations ont rappelé qu'elles préféreraient que soit énoncé non pas le droit à réparation des victimes, mais leur droit de demander réparation et proposé une formulation similaire à celle de l'article 14 de la Convention contre la torture, qui fait référence à l'obligation de l'État partie de garantir, dans son système juridique, le droit d'obtenir réparation et indemnisation.

111. Quelques délégations ont rappelé que les obligations des États en matière de réparation ne pouvaient être énoncées en ce qui concerne les actes commis par des acteurs non étatiques. En de tels cas, l'État partie pourra prendre des mesures d'appui aux victimes, par exemple en créant un fonds d'indemnisation, mais ne devrait pas être tenu à réparation intégrale. Il a par ailleurs été rappelé que la question des obligations des États au regard des disparitions commises par des acteurs non étatiques devrait être réglée par le biais de l'article 2 de l'instrument.

112. Une délégation a proposé d'utiliser une formule selon laquelle tout État partie «responsable d'une infraction pénale en vertu de l'article 1» garantit aux victimes la réparation du préjudice subi «selon les dispositions de son système juridique». D'autres ont toutefois noté que cette proposition semblait restreindre le droit à réparation aux cas dans lesquels la responsabilité criminelle d'un agent de l'État a été établie par un juge. Or la réparation peut être octroyée de différentes façons.

113. Un participant a proposé de faire référence, au paragraphe 4, non pas à une réparation équitable, mais à une réparation «intégrale», expression qui prend davantage en compte les travaux de la Commission du droit international en matière de responsabilité des États. D'autres se sont prononcés en faveur d'une solution inverse, estimant notamment qu'une réparation intégrale ne peut être assurée dans les faits. Une délégation a déclaré que le paragraphe 4, qui pose le principe d'une réparation adéquate, devrait tenir compte des contraintes économiques des

⁵ Voir par. XXX.

États. Il a aussi été proposé que les États devraient bénéficier de plus de souplesse pour déterminer qui sont les victimes et ce qu'on doit entendre par réparation.

114. S'agissant du paragraphe 5, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas opportun d'ériger l'indemnisation des dommages matériels et moraux en mode privilégié de réparation des disparitions forcées. Pour les familles de victimes, les autres modes de réparation sont tout aussi importants. Dès lors, ils ne devraient pas être facultatifs, mais obligatoires, conformément aux Principes en cours d'élaboration au sein des Nations Unies. D'autres délégations ont néanmoins préféré que les modes de réparation prévus aux alinéas *a* à *d* demeurent facultatifs. Pour tenter d'obtenir un consensus, des formules laissant une certaine flexibilité aux États ont été proposées.

115. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction l'introduction du nouveau paragraphe 7. Il a toutefois été décidé de reformuler celui-ci, de façon à souligner le droit des victimes de s'associer «librement», et d'assurer une meilleure conformité au PIDCP. Une délégation s'est toutefois interrogée sur l'opportunité d'un tel ajout, estimant que cette liberté n'était pas spécifique à la question des disparitions forcées. Plusieurs participants ont toutefois souligné l'importance de cette clause, au vu du rôle majeur des associations en matière de lutte contre les disparitions forcées, et des violations parfois subies par leurs membres.

Articles 23 à 25

116. Le Président a proposé de modifier le libellé de ces articles de la façon suivante:

Article 23

1. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer:*
 - a) *L'appropriation d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;*
 - b) *La falsification ou la dissimulation de la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a.*
2. *Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés au paragraphe 1 a) et les rendre à leur famille d'origine.*

Article 24

Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent les enfants visés à l'article 23.

Article 25

Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'article 23, paragraphe 1 a) et leur droit à préserver leur identité, y compris leur nationalité et leurs liens familiaux reconnus par la loi, il doit être possible, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces

enfants, et en particulier d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée.

En toute circonstance, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

117. Concernant l'article 23, paragraphe 1, les délégations se sont interrogées sur l'utilisation du terme «appropriation» et son équivalent dans les autres langues, étant entendu que, contrairement à ce qui a été suggéré par certaines délégations, l'acte visé ne peut pas être considéré comme un enlèvement (abduction). Il a été décidé d'utiliser les termes soustraction (en français), «apropiación» (en espagnol) et «wrongful removal» (en anglais). Il a aussi été proposé de viser également dans ce paragraphe la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant de la véritable identité des enfants. Cette proposition a été retenue par le Président, d'après qui les États devront déterminer quels sont les documents concernés. Pour ce qui est du chapeau du paragraphe 1 certains ont proposé de se remettre au droit national; d'autres ont estimé nécessaire d'indiquer que les sanctions assorties à ce type d'actes doivent être de nature pénale.

118. Concernant le paragraphe 2 plusieurs délégations ont souligné que le retour aux familles d'origine ne doit pas être la seule option pour ces enfants. Enfin, il a aussi été proposé qu'un tel retour soit effectué en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux procédures légales et les traités internationaux applicables.

119. Concernant l'article 25 les délégations ont fait les propositions suivantes. Au paragraphe 1, ajouter l'obligation des États de prendre des mesures visant la régularisation de la documentation relative aux enfants retrouvés, y compris celle relative à l'annulation des adoptions. Le droit de ces enfants à préserver et récupérer leur identité légitime doit être visé. Les mots «être possible» devraient être remplacés par «exister un mécanisme». D'autres procédures de placement d'enfants doivent être visées et pas seulement l'adoption. La référence aux accords bilatéraux ou multilatéraux qui figuraient dans la version précédente de cet article devrait être maintenue.

120. Une délégation s'est interrogée sur la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au paragraphe 2 et a signalé qu'il pouvait entrer en contradiction avec les intérêts de la famille biologique. Nombreuses délégations ont rappelé qu'il s'agit d'un principe de base qui doit être interprété conformément à la Convention sur les droits de l'enfant et qui devrait inspirer les trois articles. Une délégation a proposé d'ajouter l'avis de l'enfant à l'intérêt supérieur.

121. À la suggestion de quelques délégations il a été décidé de réunir ces trois articles dans un seul.

B. Débat relatif à la Partie II

a) Fonctions de l'organe de suivi

122. Le document de travail propose d'attribuer à l'organe de suivi les fonctions ci-après: examiner un rapport sur les mesures prises par l'État pour assurer la mise en œuvre du futur

instrument (art. II-A); examiner des demandes visant à rechercher une personne disparue dans le cadre d'une procédure d'urgence (art. II-B); effectuer une mission d'enquête sur le territoire de l'État concerné (art. II-C); recevoir et examiner des communications individuelles (art. II-C *bis*); saisir le Secrétaire général des Nations Unies lorsque la situation est particulièrement grave (art. II-C *ter*) et remettre un rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale (art. II-F).

Procédure d'examen de rapports (art. II-A)

123. La plupart des délégations ont soutenu l'établissement d'une procédure en vertu de laquelle tout État partie présente un rapport sur les mesures prises pour donner effet au nouvel instrument. Il a toutefois été proposé que la soumission de ce rapport soit demandée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur.

124. De nombreux participants ont repoussé un système d'examen des rapports périodiques, trop lourd à leurs yeux. Ils ont toutefois accepté la possibilité de rapports supplémentaires à la demande de l'organe de suivi.

125. Certaines délégations ont proposé, dans le cas où le futur instrument prenne la forme d'un protocole facultatif au PIDCP, de s'inspirer des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoient la présentation d'un rapport initial dans un premier temps, puis l'inclusion de tous nouveaux renseignements concernant l'application des Protocoles dans les rapports périodiques dus en vertu de la Convention mère.

Procédure d'urgence (art. II-B)

126. Lors de la quatrième session le Président a proposé de remplacer le texte qui figurait dans le document de travail par le libellé suivant:

1. Le Comité peut être saisi par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux ainsi que toute autre personne pouvant arguer d'un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande présentée en vertu du paragraphe 1:

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement;

b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles communications;

c) A été préalablement présentée aux autorités compétentes de l'État partie concerné; et

d) N'est pas incompatible avec les dispositions de cet [instrument], il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de cette personne.

3. Au vu de la réponse fournie par l'État partie intéressé conformément au paragraphe 2, le Comité présente à ce dernier une recommandation. Il peut aussi lui

demander de prendre des mesures adéquates et de lui en faire rapport, dans un délai qu'il fixe, compte tenu de l'urgence de la situation.

127. La plupart des délégations ont apporté leur soutien à cette procédure, considérée comme essentielle en ce qu'elle vise non seulement à prévenir les disparitions forcées, mais aussi à interrompre toute disparition en cours. Des discussions ont eu lieu sur la question des chevauchements de compétence avec le GTDFI, lui aussi doté d'une procédure d'urgence.

128. Il a été suggéré d'exiger des plaignants qu'ils déclenchent simultanément les procédures nationales de recherche de la personne disparue. Or, nombreux ont été ceux qui se sont déclarés opposés à l'inclusion d'une condition d'épuisement des voies de recours internes. Plusieurs ont estimé que cette condition ne devrait concerner que les recours effectifs.

129. Plusieurs participants ont demandé l'inclusion de mesures conservatoires parmi les mesures visées au paragraphe 3. D'autres ont mis en question la nécessité d'une telle référence dans le cadre de la procédure d'urgence.

130. Il a été suggéré de préciser que le dialogue entre l'organe de suivi et l'État partie concerné dure tant que le sort de la personne disparue n'a pas été élucidé. Plusieurs délégations ont également demandé de préciser que l'organe de suivi tiendra les requérants informés des réponses apportées par l'État et des suites données à leur demande.

131. Une délégation a proposé que la demande faite à l'État par l'organe de suivi de prendre des mesures adéquates et de lui faire rapport «dans un délai qu'il fixe» soit remplacé par «dans le plus bref délai». La Présidence a toutefois fait valoir que la faculté doit être laissée à l'organe de suivi d'apprécier chaque situation au cas par cas.

Les missions d'enquête (art. II-C)

132. Lors de la troisième session plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la création de cette procédure tandis que d'autres se sont interrogées sur son opportunité étant donné que l'instrument vise surtout la prévention. Les débats ont porté également sur la durée de ces enquêtes, la composition de la délégation chargée de l'effectuer, la nécessité du consentement de l'État et les activités de la délégation pendant les visites.

133. Lors de la quatrième session le Président a proposé le libellé suivant:

1. Si le Comité estime qu'un déplacement sur le territoire d'un État est nécessaire pour l'exercice de son mandat, il peut demander à un ou plusieurs de ses membres de réaliser une mission d'enquête et de l'informer sans retard. Le ou les membres du Comité qui effectuent la mission peuvent se faire accompagner, si nécessaire, par des interprètes, des secrétaires et des experts. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être ressortissant de l'État partie dans lequel la visite est effectuée.

2. Le Comité recherche la coopération de l'État partie concerné. Il informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une mission d'enquête, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la mission. L'État partie informe aussi rapidement que possible le Comité de son accord ou de son opposition à la mission d'enquête sur un territoire sur lequel il exerce sa juridiction.

134. De nombreuses délégations ont soutenu ce texte. Quelques délégations ont suggéré que cette fonction soit inspirée de l'article 20 du Comité contre la torture. Les ajouts suivants ont été proposés: l'obligation de l'État partie qui a donné son accord à la mission d'enquête de fournir toutes les facilités nécessaires; l'obligation de l'État de motiver son refus à une mission d'enquête; le fait que les constatations devraient être communiquées à l'État partie et faire l'objet de publication; les modalités de la visite devraient être le résultat d'un accord entre l'organe de suivi et l'État en question.

La procédure des communications individuelles (art. II-C bis)

135. Lors de la troisième session les débats ont porté sur la nécessité ou non de cette procédure et sa duplication par rapport au Protocole additionnel au PIDCP. Plusieurs délégations ont suggéré qu'elle soit optionnelle, comme dans d'autres instruments internationaux.

136. Les débats ont porté également sur les personnes habilitées à saisir l'organe de suivi; les manquements pouvant être portés à l'attention de l'organe de suivi; la question de l'épuisement des voies de recours internes, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas effectifs; les pouvoirs de l'organe de suivi; et la question des mesures conservatoires.

137. Lors de la quatrième session le Président a proposé le libellé suivant:

1. *Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions du [présent instrument]. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.*
2. *Le Comité ne peut pas examiner une communication si:*
 - a) *La communication est anonyme;*
 - b) *La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions du [présent instrument];*
 - c) *La communication manque de substance ou n'est manifestement pas fondée;*
 - d) *La même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;*
 - e) *Le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes efficaces disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.*
3. *Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2, il transmet la communication à l'État concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou ses commentaires. En cas de nécessité, il recommande des mesures conservatoires.*

4. *Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il finalise la procédure exposée au présent article en communiquant ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.*

138. De nombreuses délégations ont appuyé ce texte. Des modifications ont été proposées visant notamment à éliminer l'alinéa 2 *c* et aligner entièrement l'article sur le Protocole facultatif au PIDCP. Une délégation a proposé d'ajouter les instances régionales dans l'alinéa *d* mais cette proposition n'a pas fait l'unanimité.

La saisine du Secrétaire général (art. C *ter*)

139. Lors de la troisième session plusieurs délégations ont déclaré soutenir cette nouvelle procédure. D'autres ont exprimé d'importantes réserves, considérant qu'une telle procédure risquerait de politiser la question, et se sont demandé si des précédents existaient dans d'autres instruments conventionnels de droits de l'homme. Plusieurs délégations ont estimé que le Secrétaire général tire sa légitimité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ne peut prendre action sans leur avis. D'autres ont considéré que ces questions devaient être traitées par les organes politiques, tels que la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social et demandé la suppression de l'article II-C *ter*. Certaines délégations ont demandé s'il ne fallait pas préciser les actions qui étaient attendues du Secrétaire général. D'autres ont estimé que le Secrétaire général pourrait transmettre les informations au Conseil de sécurité, lequel pourrait, par exemple, saisir la Cour pénale internationale. Le Président a estimé qu'il fallait rester dans le cadre des pouvoirs existants du Secrétaire général, et laisser à ce dernier le choix des actions à entreprendre.

140. Un participant a rappelé qu'il y a des instruments des droits de l'homme qui permettent la saisine des organes politiques de l'ONU, en particulier l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article VIII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Le nouvel instrument pourrait établir un lien entre la procédure d'enquête, les visites sur place et la possibilité de faire le suivi des conclusions par l'intermédiaire du Secrétaire général.

141. Lors de la quatrième session le Président a proposé le libellé suivant:

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire d'un État partie, il peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, saisir le Secrétaire général des Nations Unies qui agit dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.

142. Plusieurs délégations ont répété les arguments déjà présentés. Selon certains, cet article s'inscrit dans le cadre des réformes proposées par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. Une délégation a proposé de remplacer le mot «saisir» par «porter à l'attention» et l'expression «dans le cadre des pouvoirs» par «conformément aux pouvoirs».

Compétence *ratione temporis* de l'organe de suivi (art. II-E)

143. De nombreux États ont été d'avis que l'organe de suivi ne sera compétent qu'à l'égard des «disparitions forcées» et non des «privations de liberté» ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de l'instrument.

La question de la publicité (art. II-F)

144. Le document de travail propose que les procédures visées aux articles II-B, II-C, et II-C *bis* seront confidentielles. Toutefois, en vertu de l'article II-F, si les procédures engagées au titre des articles II-B et II-C *bis* révèlent un refus manifeste de coopérer de la part de l'État partie concerné ou ne se traduisent par aucun résultat effectif, l'organe de suivi pourra décider de rendre publique une observation relative à la question ou à la situation dont il a eu à connaître.

145. Lors de la troisième session, plusieurs participants ont estimé que ces règles de confidentialité constituaient un recul par rapport aux textes existants et à la pratique actuelle. Ils se sont déclarés opposés à la confidentialité, sauf si elle permet une meilleure efficacité des procédures, ou a pour but ultime la protection de la personne concernée. De plus, la confidentialité devrait s'appliquer à la procédure, non à ses résultats. Deux délégations ont proposé de préciser que l'organe de suivi peut décider de rendre publique une observation «après avoir pris sérieusement en considération le fait que ceci peut mettre en danger la vie et la sécurité de la personne disparue, sa famille, ou toute autre personne concernée». D'autres délégations ont demandé le maintien de clauses de confidentialité.

146. Les modifications aux articles II-B à II-F proposées par le Président lors de la quatrième session établissent des nouvelles règles dans le sens de maintenir la confidentialité pendant que la procédure est en cours et l'enlever en ce qui concerne les résultats. Ces règles ont en générale été accueillies favorablement par les délégations.

La procédure de communications interétatiques

147. Certains ont regretté que le document de travail ne prévoie pas une procédure de communication interétatique et ont proposé son inclusion.

b) Forme du futur instrument et de l'organe de suivi

148. La grande majorité des délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'instituer un organe de supervision fort et efficace. Une délégation s'est cependant interrogée sur la nécessité de créer un organe de supervision, et a proposé de s'en remettre simplement à la Conférence des États parties.

149. Plusieurs délégations ont relevé les risques de chevauchement entre les fonctions attribuées à l'organe de suivi et celles du GTDFI, notamment en ce qui concerne l'examen de plaintes d'urgence, les visites sur le terrain et les communications individuelles. D'autres ont souligné la complémentarité des deux mécanismes. Ils ont rappelé que le mandat du GTDFI s'étend à tous les États Membres des Nations Unies, de même qu'à tous les cas de disparitions forcées survenus depuis la création des Nations Unies, tandis que l'organe de suivi serait compétent vis-à-vis des seuls États parties au futur instrument, et des disparitions démarrant après l'entrée en vigueur de l'instrument. Il a été rappelé que dans d'autres domaines, par exemple celui de la lutte contre la

torture, un mécanisme conventionnel et un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme coexistent déjà, et ont démontré leur importance et leur utilité. En outre, le GTDFI n'est pas permanent, son mandat devant être renouvelé tous les trois ans par la Commission des droits de l'homme.

150. Il a été indiqué qu'en pratique le secrétariat de même que la réunion annuelle des présidents des comités conventionnels et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme assureraient la coordination.

151. Plusieurs alternatives ont été proposées en ce qui concerne la forme de l'instrument et du mécanisme de supervision. La première consiste à élaborer un protocole facultatif au PIDCP et d'en confier la supervision au Comité des droits de l'homme. Une variante de cette proposition envisage la création d'un sous-comité du Comité des droits de l'homme spécifiquement chargé d'assurer le suivi du Protocole. La seconde alternative consiste en l'élaboration d'une convention et d'un mécanisme de supervision autonomes.

Proposition consistant en l'élaboration d'un protocole facultatif au PIDCP

152. Lors de la troisième session du Groupe de travail le Président du Comité des droits de l'homme, Abdelfattah Amor, s'est exprimé à titre individuel sur cette matière. Il estime que plusieurs arguments militaient en faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif au PIDCP avec mandat de supervision au Comité des droits de l'homme. Ce Comité, doté d'une longue expérience, est bien placé pour s'occuper des disparitions forcées, au vu des articles 6, 7 et 9 du PIDCP. Il peut, par voie d'amendements à son règlement intérieur, créer des structures internes pour faire face aux nouveaux mandats qui lui sont confiés. M. Amor a enfin rappelé que la multiplication des mécanismes peut conduire à des problèmes de cohérence des jurisprudences.

153. De nombreuses délégations se sont exprimées en faveur de cette option. Elles ont précisé que les disparitions forcées sont une violation de nombreuses dispositions du PIDCP, et que cette solution permettrait d'assurer une continuité de la pratique du Comité des droits de l'homme en ce domaine et de prendre en compte les réflexions en cours sur la réforme des organes de supervision des traités.

154. La question de l'augmentation du nombre des membres du Comité a été soulevée mais n'a pas été accueillie favorablement notamment du fait qu'elle demanderait un amendement du Pacte. Certains ont précisé qu'il serait nécessaire non pas d'augmenter le nombre de membres du Comité, mais les moyens financiers et humains mis à sa disposition.

155. Il a été proposé de s'inspirer des articles 3 à 5 du second Protocole facultatif au PIDCP, et de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour rédiger des articles renvoyant à des fonctions déjà attribuées au Comité des droits de l'homme.

Proposition de créer un sous-comité du Comité des droits de l'homme

156. Quelques délégations ont exprimé leur préférence pour l'élaboration d'un protocole facultatif au PIDCP et la création d'un sous-comité du Comité des droits de l'homme spécifiquement chargé d'en assurer le suivi. Elles ont estimé que cette solution permettait de

sauvegarder la continuité et la cohérence de la jurisprudence établie par le Comité des droits de l'homme en matière de disparitions forcées, tout en assurant une meilleure visibilité au futur mécanisme.

157. D'autres ont douté de la faisabilité de cette proposition, indiquant que cela impliquerait une modification des compétences du Comité des droits de l'homme, nécessitant un amendement au Pacte. D'autres encore ont relevé qu'il n'était pas nécessaire de créer un sous-comité si le Comité des droits de l'homme peut, par le biais de son règlement intérieur, créer la structure nécessaire.

Proposition de créer une convention et un mécanisme de supervision autonomes

158. L'expert Louis Joinet a expliqué que la Sous-Commission, dans son projet de 1998, n'avait pas proposé de confier le mandat de supervision au Comité des droits de l'homme, car ce dernier était déjà surchargé de travail, et son élargissement était complexe et sans avantage financier. En outre, il avait été souligné qu'il faudrait alors distinguer entre les États ayant ratifié ou non le PIDCP et/ou le Protocole additionnel, et que cette solution manquait de visibilité pour les victimes. L'idée de créer un comité autonome avait finalement prévalu.

159. Pour les délégations en faveur de cette option rien ne démontrait que le choix du Comité des droits de l'homme comme organe de supervision serait la solution la plus simple et la moins coûteuse. Il faudrait de toutes façons dégager des dépenses supplémentaires. De plus, des difficultés pratiques surgiraient: les membres du Comité des droits de l'homme sont des ressortissants des États parties au Pacte, qui pourraient ne pas être parties à un protocole facultatif sur les disparitions forcées. En outre, comme pour les deux premiers protocoles au PIDCP, seuls les États parties au Pacte pourraient devenir parties au Protocole, ce qui limiterait à priori les possibilités de ratification. Sur ce dernier point toutefois, plusieurs délégations ont cité l'exemple des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui autorisent la ratification des États simplement signataires de la Convention.

160. Il a été relevé que le souci de sauvegarder une cohérence de jurisprudence entre les divers organes ne pouvait être utilisé contre la création d'un mécanisme autonome, dans la mesure où de nombreux mécanismes dont les compétences se chevauchent existent déjà, sans que des problèmes en matière de cohérence n'apparaissent, par exemple en matière de torture.

161. Il a été souligné que les fonctions proposées étaient novatrices dans le domaine des droits de l'homme, en ce qu'elles rassemblent des procédures dites à visée humanitaire et des procédures plus classiques et juridiques. Il serait dès lors difficile d'en octroyer le mandat à un organe existant. Par ailleurs, l'augmentation des tâches du Comité risquerait de nuire à sa propre qualité de travail.

162. Enfin, élaborer un protocole facultatif au Pacte conduirait à réduire la spécificité des disparitions forcées et à diluer le message que les Nations Unies veulent envoyer. D'autre part, l'élaboration d'une convention autonome écarterait tout risque d'amendement du Pacte.

163. Sur demande de la Présidence, une estimation préliminaire des coûts entre deux possibilités, celle consistant à créer un nouvel organe conventionnel composé de cinq experts et celle consistant à élargir à 23 la composition du Comité des droits de l'homme, a été effectuée

par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La première alternative, qui inclut l'organisation de deux sessions annuelles, une mission annuelle d'une semaine sur le terrain par deux membres, de même que tous les frais annexes, coûterait 886 494 dollars. La seconde alternative, qui inclut également une mission annuelle d'une semaine sur le terrain par deux membres, et les frais annexes, coûterait 929 364 dollars.

164. Lors de la quatrième session le Président a signalé que, compte tenu des arguments exposés il considérait le comité autonome comme étant la meilleure solution. Il a donc proposé un libellé d'article II-O établissant un Comité des disparitions forcées composé de cinq experts siégeant à titre personnel. Il a aussi proposé d'ajouter un nouvel article II-0 *bis*, ainsi formulé:

Le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, agences spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, avec tous les comités conventionnels institués par des instruments internationaux pertinents, avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, avec toutes les organisations ou institutions régionales intergouvernementales appropriées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

165. De nombreuses délégations ont accueilli favorablement la proposition du Président. D'autres ont annoncé vouloir rester flexibles, soulignant que le plus important était la création d'un mécanisme efficace. Quelques-unes ont estimé qu'il importait de s'accorder d'abord sur les fonctions de l'organe de suivi, pour ensuite déterminer la forme de ce dernier.

166. Quelques délégations se sont interrogées sur la nécessité de limiter le nombre de membres du futur Comité à 5, compte tenu des tâches à accomplir, et ont suggéré de pousser ce chiffre à 10.

167. Quelques délégations ont proposé de préciser à l'article II-O que le Secrétaire général met à la disposition du Comité un «secrétariat permanent». Une délégation a toutefois relevé que cette précision était à la fois ambiguë et inutile. Une autre a proposé une formule en vertu de laquelle le Secrétaire général met à disposition du Comité les moyens, personnel et installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement «et de manière permanente» de ses fonctions.

168. Deux délégations ont proposé que le financement de ce Comité devrait être assuré non par le budget général des Nations Unies, comme il était proposé par le Président, mais par les États parties à l'instrument. De nombreuses délégations se sont opposées à cette proposition, considérant inacceptable, entre autres, que des arguments financiers empêchent de ratifier un instrument. Interrogé sur cette question, un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a rappelé qu'actuellement tous les organes de supervision des traités sont financés sur le budget général des Nations Unies. Deux conventions prévoyaient à l'origine un financement par les États parties, mais ce système ayant créé des difficultés sérieuses de fonctionnement des organes concernés, ont fait l'objet d'amendement. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces amendements, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 7/111 a décidé d'assurer le financement des organes concernés sur le budget régulier.

169. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le nouvel article II-O *bis*, tout en estimant que celui-ci devrait être plus précis et renforcé. En particulier, il a été proposé de citer plus précisément les organes conventionnels avec lesquels l'organe de suivi devra coopérer, de même que le GTDFI.

C. Débat relatif à la Partie III

170. Un débat a eu lieu concernant la Partie III du document de travail. Les interventions des délégations ont porté sur les sujets suivants.

171. Concernant le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'instrument (art. III-B) le Président a proposé 20 ratifications, en suivant l'exemple d'autres instruments de droits de l'homme. Cette proposition a été acceptée.

172. L'article III-D *bis*, proposé dans le document de travail, a aussi été l'objet de débat. Selon cet article:

1 Tout État, lors de la signature, de la ratification ou de l'accession, peut déclarer que [le présent instrument] s'étendra à tout territoire dont il est responsable au titre des relations internationales. Une telle déclaration prendra effet lorsque [le présent instrument] entrera en vigueur pour l'État concerné.

2. À tout moment, une telle extension pourra faire l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'ONU et prendra effet, à compter de [...] après le jour de réception par le Secrétaire général de l'ONU de cette notification.

173. Une délégation a proposé de retenir ce texte étant donné l'existence dans son pays de régimes juridiques différents dans certains territoires autonomes. Plusieurs délégations se sont opposées à une telle disposition, en faisant valoir que le but recherché pouvait être atteint au moyen d'une déclaration interprétative de l'État en question au moment de la ratification. Une délégation a proposé que cet article donne aux États la possibilité de déclarer, après la ratification, quels sont les territoires dont il est responsable au titre des relations internationales, auxquels s'étendrait l'application de l'instrument. Cette même délégation a proposé que le mot «territoire» figure au pluriel.

174. Certaines délégations se sont référées à la question des réserves, notamment par rapport à la proposition d'un participant visant, entre autres, à interdire toute réserve qui serait incompatible avec l'objet et le but de l'instrument ou aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'organe de suivi. Les délégations en question n'étaient pas favorables à l'inclusion d'un régime particulier et ont proposé que la question des réserves soit réglée conformément au droit international applicable, tout en tenant compte des discussions sur cette matière actuellement en cours au sein de la Commission de droit international.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

175. Le Groupe de travail a adopté son rapport *ad referendum* à sa 20^e séance plénière, le 11 février 2005.
